



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 OCT. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant la liste des activités classées et les prescriptions
régissant l'établissement de Lyon - IFP Energies nouvelles
situé au rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1991, modifié notamment par les arrêtés des 26 novembre 2001 et 17 novembre 2004, autorisant l'établissement IFP Energies nouvelles (ex Institut Français du Pétrole) à exploiter des installations classées dans le cadre des activités de recherche et de développement, dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement, de son établissement de Lyon implanté au rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2009 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de l'établissement de Lyon - IFP Energies nouvelles, consécutif à l'évolution des activités et au réaménagement du site de SOLAIZE ;

VU la déclaration en date du 26 mars 2010 de l'établissement de Lyon - IFP Energies nouvelles, relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment industriel dénommé Laurite et à la régularisation administrative d'un stockage d'hydrocarbures halogénés sur le site de SOLAIZE ;

VU le rapport du 7 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, consécutif à la visite d'inspection approfondie réalisée le 28 avril 2010 ;

VU le rapport en date du 26 août 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le stockage d'hydrocarbures halogénés susmentionné relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185-2°b de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les activités du bâtiment LAURITE, destiné à remplacer les bâtiments L01, L19, L21 et H03, généreront une augmentation de la puissance des installations de réfrigération, de la quantité de stockage et d'emploi d'hydrogène et de la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs ;

CONSIDERANT que les installations modifiées ne sont pas de nature à aggraver les risques, notamment le risque d'incendie lié à l'emploi de produits inflammables, compte tenu des dispositions de prévention prévues ;

CONSIDERANT que l'impact du bruit associé aux nouvelles machines tournantes des groupes froid sera négligeable compte tenu de la taille modeste des installations et de leur éloignement par rapport aux habitations les plus proches, situées au delà de l'autoroute A7 et de la voie ferrée ;

CONSIDERANT que, conformément à la demande de l'exploitant, il convient de modifier la prescription relative à la détection de gaz en précisant qu'elle n'est nécessaire que dans les salles de contrôle où la présence de produits dangereux est possible ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

.../...

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception à la déclaration en date du 26 mars 2010 d'**IFP Energies nouvelles**, relative à la modification des installations de son **Etablissement de Lyon** situé au rond-point de l'échangeur de Solaize à **SOLAIZE**, concernant la construction du bâtiment Laurite et la régularisation des installations de stockage de produits halogénés.

ARTICLE 2

1) Le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, relatif aux activités classées exercées sur le site de Solaize, remplace le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 susvisé.

2) Les dispositions du point 3.1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 3.1.6 - Salle de contrôle dans les halls pilotes

Les salles de contrôle intégrées ou attenantes aux halls pilotes ne sont pas soumises aux dispositions des « zones de sécurité » (dispositions des points 3.1.5 et 2.6.6), sous réserve que :

- les quantités de produits inflammables ou explosibles présents soient limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement des appareils de commande ou mesure,
- la salle soit isolée des unités par des parois résistantes et limitant au maximum les communications directes avec le volume abritant les unités,
- la salle soit maintenue en surpression par rapport au volume abritant les unités,
- la salle soit ventilée avec un taux de renouvellement d'au moins 5 volumes/heure ou 2 volumes/heure dans le cas des salles de contrôle ne contenant pas de produits inflammables ou explosibles,
- la salle soit équipée, si elle contient des gaz inflammables, d'une installation de détection de ces gaz à 2 seuils conforme aux dispositions des points 3.1.5.3.2., 3.1.5.3.3. (à l'exclusion de l'augmentation du taux de renouvellement d'air) et 3.1.5.3.4. »

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 susvisé, le point 1.5 suivant :

« 1.5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joëlane CHEVALIER

Tableau des activités IFP Energies Nouvelles à SOLAIZE				
Rubrique	Désignation	Zone	Niveau d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
1111-3b	Emploi / stockage de gaz très toxique : H ₂ S ; les installations supérieures à 10 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 10 (F 83) : 120 kg • Zone 11 : 40 kg répartis dans le bât. EMERAUDE • Zone 11 : 40 kg répartis dans les bât. ECUME de MER et ELBAITE • Zone 12 : 31 kg répartis dans les bât. DOLOMITE • Zone 12 (local B26) : 26 kg • Zone 4 (prox. Bât. 20) : 13 kg 	2, 3, 4, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 280 kg	A
1131-3b	Emploi ou stockage de gaz toxiques ; les installations supérieures à 200 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 10 (zone " GPL ") : 3,2 t • Zone 10 (F 83) : 300 kg 	2, 4, 5, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 3,8 t	A
1414-1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs avec des GPL	10		A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables assimilables à des liquides de catégories B et C ; les installations supérieures à 10 m ³ étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 9 (parc à fûts et zone " cuves ") : 480 m³ • Zone 9 (G 79) : 10 m³ • Zone 10 (cuvette) : 86 m³ • Zone 3 (MICA A) : 20 m³ • Zone 3 (U 169) : 15 m³ • Zone 4 (U 446) : 20 m³ • Zone 6 (cuves enterrées) : 10 m³ Les stockages enterrés sont : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 : 1,2 m³ (une cuve de 30 m³ de gasoil) • Zone 6 : 10 m³ (dix cuve de 5 m³) • Zone 7 (U 514) : 6 m³ (une cuve de 30 m³ d'éthanol) • Zone 8 (H 59) : 1,2 m³ (une cuve de 30 m³ de gasoil) 	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15	Capacité équivalente : 749 m ³	A
1434-2	Aire de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant la " zone cuves " et les aires à fûts soumises à autorisation	9		A

Rubrique	Désignation	Zone	Niveau d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
1715-1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	3, 5, 6, 9, 10 et 13	Q=3,61.10 ⁶	A
2771	Installation de traitement de déchets <ul style="list-style-type: none"> • par thermolyse de déchets prébroyés et préséchés 	5	Capacité de 5 kg/h	A
2910-A1	Installations de combustion alimentées au gaz naturel, au fioul domestique, ou au fioul lourd ; les installations supérieures à 2 MW étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 5 (J 68) : 3 MW • Zone 8 (H 59) : 2,37 MW (groupes électrogènes) • Zone 12 (D 10) : 11,84 MW • Zone 12 (D 82) : 6,54 MW 	5, 6, 7, 8, 12 et 15	Puissance maximale : 26,572 MW	A
2920-1a	Installation de compression de gaz combustibles ; les installations supérieures à 20 kW étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 5 (U 740, U 756) : 545 kW • Zone 9 (U 767) : 116 kW • Zone 12 (D 08) : 37 kW 	2, 5, 7, 9, 10 et 12	Puissance maximale : 722 kW	A
2920-2a	Installations de compression et réfrigération (sans fluide inflammable ou toxique) ; les installations supérieures à 50 kW étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 3 (MICA A) : 213 kW • Zone 3 (MICA C) : 75 kW • Zone 4 (Bât. 41A et B) : 1 085 kW • Zone 4 (LAURITE) : 148 kW • Zone 5 (U 794) : 75 kW • Zone 5 (KERNITE) : 413 kW (centrales hydrauliques) • Zone 5 (U 756) : 435 kW (centrales hydrauliques) • Zone 6 (U 740) : 175 kW • Zone 6 (JADE) : 90 kW • Zone 7 (U 514) : 100 kW • Zone 8 (H 59) : 410 kW • Zone 9 (U 767) : 110 kW • Zone 11 (ELBAITE) : 450 kW • Zone 13 (D10) : 132 Kw (compresseur) • Zone 15 (AGATE) : 118 kW • Zone 15 (ALUMINE) : 50 kW 	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15	Puissance maximale : 5231 kW	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (3 installations n'étant pas en circuit primaire fermé) ; les installations supérieures à 2 MW étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 12 (D 82) : 5,48 MW • Zone 6 (JADE) : 2,56 MW 	6, 9 et 12	Puissance maximale : 8,352 MW	A

Rubrique	Désignation	Zone	Niveau d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
2931	Atelier d'essais sur bancs de moteurs à explosion : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 6 (JADE) : 10 bancs moteurs • Zone 7 (ILMENITE) : 1 banc à rouleaux et 3 bancs CFR 	6 et 7	Puissance maximale : 1 842 kW	A
1131-2c	Emploi ou stockage de liquides toxiques ; aucune installation ne dépasse le seuil de 1 t	2, 3, 5, 6, 9, 11, 12, 13 et 15	Quantité maximale : 4,1 t	D
1175-2	Emploi de liquide organohalogéné ; les installations supérieures à 200 l étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 11 (ECUME de MER) : 400 l • Zone 12 (DOLOMITE) : 450 l 	4, 5, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 1 076 l	D
1180-1	1 transformateur contenant des polychlorobiphényles	8	Quantité maximale : 520 l	D
1185-2b	Stockage de carbures halogénés : <ul style="list-style-type: none"> • Bouteilles de FM 200 	4, 6, 7, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 2 tonnes	D
1411-2c	Stockage de gaz comprimé inflammable ; aucune installation ne dépasse le seuil de 1 t	4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 1,93 t	D
1412-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés ; les installations supérieures à 6 t étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 10 (zone " GPL ") : 26 t 	2, 4, 7, 9, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 37 t	DC
1414-3	Installations de remplissage de bouteilles destinées à l'alimentation des unités utilisatrices de GPL	6 et 7		DC
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène ; les installations supérieures à 100 kg étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 12 (D 08) : 210 kg 	2, 4, 5, 6, 11 et 12	Quantité maximale : 325 kg	D
1433-Bb	Emploi de liquides inflammables ; les installations supérieures à 1 t étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 3 : 2 t • Zone 2 (OPALE) : 1,5 t • Zone 4 (Laurite) : 1,5 t • Zone 11 (EMERAUDE) : 1,5 t 	2, 3, 4, 5, 9 et 11	Quantité maximale : 7 t	DC
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables ; les installations supérieures à 1 m ³ /h: <ul style="list-style-type: none"> • Zone 6 (JADE) : 13,2 m³/h 	2 et 6	Débit maximum : 13,5 m ³ /h	DC
1521-2	Traitement ou emploi de résidus assimilables à des matières bitumineuses, goudrons asphaltés... ; les installations supérieures à 2 t étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 (OPALE) : 3,4 t 	2 et 11	Quantité maximale : 4 t	D

Rubrique	Désignation	Zone	Niveau d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible comme fluide caloporteur (à une température inférieure au point éclair); les installations supérieures à 250 l étant : <ul style="list-style-type: none">• Zone 3 (U 167) : 510 l• Zone 3 (U 168) : 290 l	2, 3, 4, 5, 10	Quantité maximale : 1 358 l	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs; les installations supérieures à 50 kW étant : <ul style="list-style-type: none">• Zone 15 (AGATE) : 140 kW	6, 10, 11, 12, 13 et 15	Puissance maximale : 252 kW	D

(1) - Cls. = classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôles périodiques, D = déclaration

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 20 OCT. 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Joslane CHEVALIER